ACCORD-CADRE PUBLIC DE TRAVAUX

ANNEXE TECHNIQUE A L'ACCORD-CADRE COMMUN A TOUS LES LOTS (Annexe technique AC)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage
Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)
M. le Directeur interdépartemental, par délégation de signature de M. le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, par arrêté n°25-043 du 15/09/2025

Objet de l'accord-cadre
Accord-cadre relatif à l'entretien spécialisé et à la réparation des ouvrages d'art du réseau routier national de la DIR Nord-Ouest

ANNEXE TECHNIQUE A L'ACCORD-CADRE

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET ÉTENDUE TECHNIQUE.....3
1-1. Objet de l'accord-cadre.....3
1-2. Typologie des ouvrages.....3
1-3. Consistance des travaux.....4

ARTICLE 2. DONNÉES GÉNÉRALES.....4
2-1. Documents applicables.....4
2-2. Planimétrie et altimétrie.....8
2-3. Données géométriques et fonctionnelles.....8
2-4. Données géotechniques.....8
2-5. Données hydrauliques.....8
2-6. Réseaux concessionnaires.....8
2-7. Contexte climatique et environnemental.....9
2-8. Aspect architectural.....11

ARTICLE 3. CONTRAINTES PARTICULIÈRES.....11
3-1. Connaissance de l'ouvrage.....11
3-2. Conditions d'accès au site.....11
3-3. Constructions avoisinantes.....11
3-4. Réseaux concessionnaires et autres réseaux.....11
3-5. Sujétions d'exploitation et phasage de travaux.....11
3-6. Moyens mis en œuvre.....12
3-7. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....12
3-8. Propreté du chantier et de ses abords.....13
3-9. Sécurisation du chantier.....13
3-10. Déchets.....13
3-11. Limitation des nuisances et respect de l'environnement.....13
3-12. Limitation des nuisances sonores.....14
3-13. Conditions de remise en état des lieux.....14
3-14. Bilan des émissions de gaz à effet de serre.....14

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné « Maître de l'ouvrage ».

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET ÉTENDUE TECHNIQUE

1-1. Objet de l'accord-cadre

Les prestations, objet du présent accord-cadre, concernent :

- Des actions d'entretien courant de génie civil comme la création d'accès ;
- Des actions d'entretien spécialisé affectant certains équipements et éléments de protection, pouvant inclure des travaux de réfection de l'étanchéité ;
- Des actions de réparation de défauts structuraux pouvant aller jusqu'au remplacement de l'ouvrage.

Sont exclus :

- Les travaux de remise en peinture des ouvrages métalliques.

A noter, pour les marchés subséquents « spécifiques à une opération » (hors accord-cadre à bons de commande génie civil), les travaux de remplacement de joints de chaussée et de la chaussée pourront être inclus aux prestations.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : ouvrages d'art situés sur le réseau routier national, géré par la DIR Nord-Ouest.

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

1-2. Typologie des ouvrages

Les ouvrages concernés par l'accord-cadre sont des ouvrages d'art au sens de l'ITSEOA soit :

- Des ouvrages de franchissement d'ouverture supérieure à 2 mètres par travée de type pont, viaduc, passerelle, buse… ;
- Des ouvrages de soutènement d'une hauteur soutenue supérieure à 2 mètres.

Les ouvrages d'assainissement et les murs anti-bruit pourront également faire l'objet de travaux au travers de cet accord-cadre.

Les ouvrages peuvent être de type maçonnerie, béton armé, béton précontraint, mixte acier-béton, métal, bois …

Les voies franchies par les ouvrages peuvent être des routes, des cours d'eau, des voies ferrées, ou une combinaison de plusieurs types de voies. Il convient de prendre en compte les contraintes pour définir les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les travaux. Ces contraintes nécessitent la mise en œuvre de moyens adaptés en termes de moyens d'accès, de signalisation, d'ouvrages provisoires, de période d'intervention ainsi que des compétences et habilitation spécifiques des personnels.

La mise en œuvre de ces moyens est, sauf mention contraire, à la charge du titulaire et fait partie des prestations définies par le présent accord-cadre.

1-3. Consistance des travaux

1-3.1 Consistance des travaux

Les pièces particulières du marché subséquent fixeront la consistance des travaux.

D'une manière générale, le titulaire prend en compte toutes les fournitures de matériaux et mises en œuvre nécessaires à la complète réalisation des travaux, objet des marchés subséquents ainsi que la remise en état des lieux mis à la disposition du titulaire ou modifiés par le déroulement des travaux.

Cela couvre en particulier :

- Les études d'exécution ;
- Les installations de chantier ;
- L'exploitation sous chantier ;
- Les moyens d'accès et les ouvrages provisoires ;
- Le contrôle intérieur ;
- La remise des dossiers de récolement de l'ouvrage.

1-3.2 Travaux non-compris

Ne sont pas compris au titre du présent accord-cadre, les travaux suivants :

- La fourniture et la pose des nouveaux réseaux empruntant l'ouvrage ;
- Les raccordements de réseaux ;
- Le déplacement et/ou la protection des ouvrages des services concédés affectés par l'ouvrage terminé ou par les aménagements définitifs qui lui sont associés.

ARTICLE 2. DONNÉES GÉNÉRALES

2-1. Documents applicables

Les matériaux et méthodes employés doivent répondre aux spécifications des **normes et fascicules techniques du cahier des clauses techniques générales (CCTG) en vigueur** ainsi qu'aux différentes circulaires en vigueur concernant la protection du personnel et de l'environnement.

En sus, les projets sont établis sur la base des principaux documents techniques listés ci-dessous (liste non-exhaustive, pouvant être complété dans les marchés subséquents).

2-1.1 Surveillance et entretien des ouvrages d'art

- La Circulaire du 16 février 2011 relative à la publication de la nouvelle *Instruction Technique pour la Surveillance et l'Entretien des Ouvrages d'Art* (ITSEOA) introductive aux :
 - Fascicule 0 : Dispositions générales applicables à tous les ouvrages et des fascicules d'application suivants qui lui sont annexés ;
 - Fascicule 1 : Dossier d'ouvrage ;

- Fascicule 2 : Généralités sur la surveillance ;
- Fascicule 3 : Auscultation, surveillance renforcée, haute surveillance, mesures de sécurité immédiate ou de sauvegarde ;

2-1.2 Cahier des clauses techniques générales travaux

- Les Fascicules :
 - Fascicule 2 : Terrassements généraux ;
 - Fascicule 3 : Liants hydrauliques ;
 - Fascicule 4 (titre II) : Fourniture d'aciers ;
 - Fascicule 4 (titre III) : Fourniture d'aciers et autres métaux ;
 - Fascicule 4 (titre IV) : Aciers ;
 - Fascicule 31 : Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton et dispositifs de retenue en béton ;
 - Fascicule 32 : Construction de trottoirs ;
 - Fascicule 56 : Protection des ouvrages métalliques contre la corrosion ;
 - Fascicule 63 : Confection et mise en œuvre des bétons non-armés, Confection des mortiers ;
 - Fascicule 64 : Travaux de maçonnerie d'ouvrages de génie civil ;
 - Fascicule 65 : Exécution des ouvrages de génie civil en béton ;
 - Fascicule 66 : Exécution des ouvrages de génie civil à ossature en acier ;
 - Fascicule 68 : Exécution des travaux géotechniques des ouvrages de génie civil ;
 - Fascicule 70 : Ouvrages d'assainissement ;

2-1.3 Calcul de structure

- Les Eurocodes ;

2-1.4 Entretien spécialisé et réparation des structures

- Les Documents relatifs aux techniques de réparation et de renforcement des ouvrages (Collection STRRES – Syndicat national des entrepreneurs Spécialistes de Travaux de Réparation et Renforcement de Structures membre de l'AFGC et de la FNTP), listes des fascicules :
 - Guide 0 : *Introduction commune à tous les guides* ;
 - Famille « béton maçonnerie » FABEM :
 - Guide FABEM 1 : *Reprise des bétons dégradés* ;
 - Guide FABEM 2 : *Traitement des fissures par : calfeutrement – pontage et protection localisée – création d'un joint de dilatation* ;
 - Guide FABEM 3 : *Traitement des fissures par injection* ;
 - Guide FABEM 4 : *Protection des bétons* ;
 - Guide FABEM 5 : *Béton projeté* ;
 - Guide FABEM 6.1 : *Réparation et renforcement des maçonneries : généralités et préparation des travaux* ;

 - Guide FABEM 6.2 : *Réparation et renforcement des maçonneries : réparation non–structurale* ;
 - Guide FABEM 6.3 : *Réparation et renforcement des maçonneries : réparation et renforcement structuraux* ;
 - Guide FABEM 6.4 : *Réparation et renforcement des maçonneries : annexes* ;
 - Guide FABEM 7 : *Réparation et renforcement des structures par armatures passives additionnelles* ;
 - Famille « fondations » FAFO :
 - Guide FAFO : *Réparation et renforcement des fondations* ;
 - Famille « métal » FAME :
 - Guide FAME : *Réparation et rénovation des structures métalliques* ;
 - Famille « équipements » FAEQ :
 - Guide FAEQ 1 : *Généralités sur les équipements* ;
 - Guide FAEQ 2 : *Étanchéités* ;
 - Guide FAEQ 4 : *Dispositifs de retenue et garde-corps* ;
 - Guide FAEQ 5 : *Appareils d'appui* ;
- Les fascicules de l'ASQUAPRO (Association pour la Qualité de la PROjection des mortiers et bétons) :
 - *Recommandations pour la Prévention, l'Hygiène et la Sécurité lors des projections des mortiers et bétons* ;
 - *Mise en œuvre des bétons projetés* ;
 - *Formulation des bétons projetés* ;
 - *Contrôle de la qualité* ;
 - *Dimensionnement* ;
 - *Tests pratiques de certification des porte lances* ;
- Le guide technique *Choix et application des produits de réparation et de protection des ouvrages en béton* du LCPC SÉTRA, août 1996 ;
- Le guide technique *Prévention des pathologies courantes d'ouvrages d'art* du LCPC/SÉTRA, décembre 1998 ;
- Le guide technique *Mise en peinture des bétons de génie civil* du LCPC, juin 1999 ;
- Le guide technique *Protection des bétons (par application de produits à la surface du parement* du LCPC, décembre 2002 ;
- Les *Recommandations pour la prévention des désordres dus à l'alcali–réaction* du LCPC, 1994, complétées par le Guide de rédaction des pièces écrites du SÉTRA, 1996 ;
- Les *Recommandations pour la durabilité des bétons durcis soumis au gel* du LCPC, décembre 2003 ;
- Les *Recommandations pour la prévention des désordres dus à la réaction sulfatique interne* du LCPC, août 2007 ;
- Le guide technique *Réhabilitation du béton armé dégradé par la corrosion* de l'AFGC, novembre 2003 ;
- Le guide technique *Les Ouvrages en maçonnerie* du Ministère de la Culture et de la Communication – Direction de l'Architecture et du Patrimoine, juin 2006 ;

2-1.5 Étanchéité et couche de roulement

- Le guide technique STER 81 *Surfaçage Étanchéité et couches de Roulement des Tabliers d'ouvrages d'art* du SÉTRA, 1981, composé des sous–dossiers suivants :
 - *Surfaçage des tabliers d'ouvrage d'art* STER. 81 sous dossier ST ;
 - Sous dossier *étanchéité* STER. 81 sous dossier E ;
 - Sous dossier *couches de Roulement*, STER. 81 sous dossier R ;
 - *Clauses techniques courantes relatives au surfaçage et à l'étanchéité des tabliers d'ouvrage d'art* ;
- Le guide technique STER 81, *mise à jour N°1 Complexes mis en œuvre par des moyens à haute cadence* du SETRA, mai 2001 ;
- Le guide technique STER 81, *mise à jour N°2 – Réfection des étanchéités et des couches d'étanchéité des couches de roulement des tabliers d'ouvrage d'art – réparations localisées* du SETRA, mai 2001 ;
- Le guide technique *Ponts routes en maçonnerie / Protection contre l'action des eaux, étanchéité, assainissement, drainage* du SÉTRA, mai 1992 ;
- Le guide des terrassements routiers *Réalisation des remblais et couches de formes dit GTR* du SÉTRA/LCPC, juillet 2000 ;
- Le Fascicule 5 de l'Office Technique des Asphaltes, 2001 ;
- Le guide technique *Entretien des complexes étanchéité/couche de roulement sur ouvrage d'art – Cas des ouvrages comportant un renformis sous la chape d'étanchéité* du LCPC, juillet 2006 ;
- Le guide technique *Pathologies, diagnostic et réparation des chapes d'étanchéité d'ouvrages d'art* de l'IFSTTAR, août 2011 ;

2-1.6 Équipements

- Le *GC 77* dossier pilote du SÉTRA et ses mises à jour, 1997 ;
- Le guide technique *Corniches* – Collection du Guide technique GC du SÉTRA, décembre 1994 ;
- Le guide technique *Garde-corps* – Collection du Guide technique GC du SÉTRA, avril 1997 ;
- Le guide technique *Les trottoirs sur les ponts et aux abords immédiats* – Synthèse des aménagements du SÉTRA, août 2005 ;
- Le guide technique *Équipements latéraux des ponts – Protection contre la corrosion* – Collection du guide technique du SÉTRA, janvier 2011 ;
- Le guide technique *Assainissement des ponts routes – Évacuation des eaux, perrés, drainage, corniches caniveaux* du SÉTRA, juin 1989 ;
- Le guide technique *Assainissement routier* du SÉTRA, octobre 2006 ;

2-1.7 Joints de chaussée

- Le référentiel des avis techniques du SETRA puis du Cerema concernant la fourniture des joints de chaussée des ponts routes et les avis techniques qui en découlent ;
- Les spécifications techniques des fabricants et des fournisseurs de joints de dilatation ;
- Le guide d'agrément technique européen *ETAG 032 Expansion joints for road bridges* ;

- Le guide technique *Joints de chaussée des ponts routes – Conception, exécution et maintenance* du Cerema, mars 2016 ;
- Le guide technique *Contrôle des travaux de joints de chaussée et de trottoirs sur ouvrages d'art neufs ou en réparation* du LCPC, juin 2006 ;

2-1.8 Autres documents

- Les fiches MEMOAR (Mémento pour la mise en œuvre sur ouvrages d'art) du SETRA ;
- L'instruction interministérielle sur la *Signalisation routière, livre I – 8e partie* relative à la signalisation temporaire ;
- La circulaire n°96–17 en date du 6 février 1996 relative à l'exploitation de la route sous chantier.

2-2. Planimétrie et altimétrie

Chaque fois que cela est nécessaire, le titulaire effectue le nivellement pour la bonne réalisation des travaux.

Tous les points sont repérés en coordonnées planes Lambert 93 CC.

Tous les plans sont rapportés au zéro du nivellement du réseau NGF–IGN 1969 (nouveau système des altitudes françaises) et toutes les altitudes sont exprimées en mètres ou à défaut, au nivellement d'un repère local et toutes les altitudes sont exprimées en mètres.

2-3. Données géométriques et fonctionnelles

Les données géométriques et fonctionnelles (profil en travers, tracé en plan, profil en long, plans de détail) des ouvrages sont définies et ou fournies dans les pièces des marchés subséquents.

2-4. Données géotechniques

(Art. A.2.2 du Fascicule 62 titre V du CCTG, art.2 du Fascicule 68 du CCTG)

Tous les renseignements géologiques et géotechniques relatifs aux ouvrages à réparer seront précisés dans les pièces des marchés subséquents.

2-5. Données hydrauliques

Tous les renseignements hydrauliques relatifs aux ouvrages seront précisés dans les pièces des marchés subséquents

Pour les chantiers en site aquatique, toutes les informations concernant les cours d'eau doivent être fournies au titulaire, notamment le régime hydraulique prévisible et toutes les variations brutales de débit possibles. En l'absence d'élément et dans le doute, le maître d'œuvre peut prévoir, avant le lancement des travaux, une étude hydraulique par un bureau d'étude spécialisé. Les résultats des études hydrauliques sont alors fournis au titulaire.

2-6. Réseaux concessionnaires

L'attention du titulaire est attirée sur la présence éventuelle de réseaux souterrains et aériens divers dans l'emprise des travaux.

Toutes les mesures à prendre vis–à–vis des réseaux doivent être prises suivant les prescriptions du décret n° 2011–1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de

certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, qui stipule dans sa notice :

« Le décret, qui abroge et remplace le décret n° 91–1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, vise à réduire les dommages causés aux réseaux lors de travaux effectués dans leur voisinage et à prévenir leurs conséquences néfastes pour la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la continuité des services aux usagers de ces réseaux.

Le décret fixe les règles de déclaration préalable aux travaux, applicables au maître d'ouvrage (déclaration de projet de travaux) et à l'exécutant des travaux (déclaration d'intention de commencement de travaux).

Il définit les règles de préparation des projets de travaux, dans le but de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre en cas de travaux dans leur voisinage immédiat.

Il impose aux exploitants de réseaux d'apporter des réponses circonstanciées aux déclarations préalables, de mettre en œuvre une cartographie précise de tous les réseaux neufs et d'améliorer progressivement celle des réseaux existants, et d'anticiper les situations accidentelles sur les chantiers de travaux.

Il encadre les techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux et prévoit une obligation d'autorisation d'intervention à proximité des réseaux pour certains intervenants en amont des travaux et au cours de leur exécution.

Il définit les modalités d'arrêt des travaux en cas de danger et encadre certaines clauses des marchés entre maître d'ouvrage et exécutant des travaux. Il fixe enfin les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qu'il prévoit. »

Les consignes relatives aux réseaux de concessionnaires sont à respecter scrupuleusement et aucun branchement ou raccordement n'est autorisé sans l'accord préalable du maître d'œuvre et du concessionnaire intéressé.

Les réseaux existants dans les ouvrages faisant l'objet de travaux, sont donnés par le maître d'ouvrage pour chaque projet. Toutefois, il appartient au titulaire de recenser ces réseaux dans le cadre de la déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT).

Dans le cas où les travaux nécessitent la dépose provisoire d'un réseau, il appartient au titulaire d'en faire la demande auprès du gestionnaire concerné, les frais éventuels étant à la charge du gestionnaire. Les sujétions liées à ces déplacements sont incluses dans le prix d'installation de chantier.

2-7. Contexte climatique et environnemental

2-7.1. Classe d'exposition à l'environnement climatique

Les classes d'exposition auxquelles sont soumis les ouvrages, sont données par le maître d'œuvre dans les pièces des marchés subséquents.

Les classes doivent être conformes aux normes NF EN 206–1, NF EN 206–1/NA, NF EN 1992–1–1 et NF EN 1992–1–1/NA.

2-7.2. Niveau de prévention des risques liés à l'alcali-réaction

Le titulaire doit mettre en œuvre les recommandations destinées à prévenir l'alcali–réaction des bétons données dans l'article 5.2.3.4 de la norme NF EN 206–1 et dans le document intitulé

Recommandations pour la prévention des désordres dus à l'alcali–réaction édité par le LCPC en juin 1994.

Pour l'application de ces documents, le niveau de prévention des risques liés à l'alcali–réaction est le niveau de précautions particulières (niveau B des recommandations).

2-7.3. Dispositions particulières à la durabilité vis à vis du gel et des fondants

Les parties d'ouvrages considérées soumises à l'action du gel pur (G) et à l'action du gel en présence de fondants ou sels de déverglaçage (G+S) sont données par le maître d'œuvre pour chaque projet.

Il est fait référence aux notations et aux recommandations figurant dans le document *Recommandations pour la durabilité des bétons durcis soumis au gel* édité par le LCPC en décembre 2003. Le titulaire doit tenir compte, dans le choix des produits de réparation, de leur exposition au gel et aux sels de déverglaçage.

2-7.4. Niveau de prévention des risques liés à la réaction sulfatique interne

Pour les bétons structurels et d'équipement, pour chaque projet, le maître d'oeuvre définit le niveau de prévention requis.

Le titulaire doit mettre en œuvre les recommandations destinées à prévenir la réaction sulfatique interne des bétons données dans le document intitulé *Recommandations pour la prévention des désordres dus à la réaction sulfatique interne* édité par le LCPC en août 2007.

Pour l'application de ce document, le niveau de prévention de chaque partie de l'ouvrage est déterminé grâce au tableau III de ce document en retenant la catégorie d'ouvrage et la classe d'exposition XH précisées ci-dessous.

Catégorie d'ouvrage

L'ouvrage ou les parties d'ouvrage sont de catégorie II au sens du tableau I du document intitulé *Recommandations pour la prévention des désordres dus à la réaction sulfatique interne* édité par le LCPC en août 2007.

Classes d'exposition XH

Toutes les parties de l'ouvrage relèvent de la classe d'exposition XH2 au sens du tableau II du document intitulé *Recommandations pour la prévention des désordres dus à la réaction sulfatique interne* édité par le LCPC en août 2007 sauf les parties d'ouvrage, en contact durable avec l'eau, qui relèvent de la classe d'exposition XH3.

2-7.5. Classe d'environnement et catégorie de corrosivité pour la protection anticorrosion des parties métalliques

(Art. 1.4 du Fascicule 56 du CCTG, norme NF EN ISO 12944–2)

La classe d'environnement des parties métalliques aériennes de l'ouvrage, telle que définie par la norme NF EN ISO 12944–2, est précisée dans les pièces des marchés subséquents.

2-7.6. Contexte sismique

Compte tenu des travaux objet du présent accord-cadre et des ouvrages d'art concernés, aucune disposition parasismique particulière n'est à prévoir.

2-8. Aspect architectural

Sauf indication contraire du maître d'œuvre, les ouvrages à réparer ne font pas l'objet d'une étude architecturale.

ARTICLE 3. CONTRAINTES PARTICULIÈRES

3-1. Connaissance de l'ouvrage

Le titulaire prend connaissance des documents fournis dans le cadre des marchés subséquents et sur site, des ouvrages et de leur environnement. Ces éléments sont pris en compte pour l'organisation des travaux et le choix des moyens.

3-2. Conditions d'accès au site

Les conditions d'accès au site du chantier seront précisées dans les pièces des marchés subséquents. Les accès au chantier ne doivent pas apporter de gêne importante à la circulation et doivent avoir reçu l'accord du maître d'œuvre.

3-3. Constructions avoisinantes

L'attention du titulaire est attirée, pour chaque chantier, par le maître d'œuvre sur l'existence, au voisinage immédiat des chantiers, des constructions avoisinantes aux ouvrages à réparer et dont le comportement ne doit pas être perturbé.

3-4. Réseaux concessionnaires et autres réseaux

Les Déclarations de projet de Travaux au sens du Décret n°2012-970 du 20 août 2012 seront transmises dans les documents des marchés subséquents, ainsi que les réponses des concessionnaires.

(uniquement en cas de présence de réseaux à déplacer)

Il sera également spécifié pour chaque chantier, les ensembles de réseaux existants devant être déviés en cours de travaux et ceux devant être maintenus et protégés.

En sus, si le titulaire découvre, en cours des travaux, des réseaux non identifiés initialement, il devra en avertir immédiatement le maître d'oeuvre. Dans l'attente de toute décision, il devra prendre toutes les mesures conservatoires qui s'imposent, en particulier sur le plan de la sécurité.

3-5. Sujétions d'exploitation et phasage de travaux

Le titulaire doit respecter et appliquer la circulaire n°96–14 en date du 06 février 1996 relative à l'exploitation de la route sous chantier.

Des sujétions d'exploitation seront précisées dans les pièces des marchés subséquents. Elles indiquent notamment la nature et le détail des sujétions à respecter (plages de travail, date et heure limite pour la remise en circulation, journées hors chantiers…).

À titre d'information, les points suivants sont à respecter :

3-5.1. Horaires

Du fait de contraintes de trafic importantes sur certaines portions de routes, les travaux peuvent

s'effectuer de nuit pour bénéficier de conditions de circulations plus favorables.

Les travaux rémunérés de jour s'entendent de 06h00 à 21h00, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Les travaux de nuit, de 21h00 à 6h00, du lundi au mardi, du mardi au mercredi, du mercredi au jeudi, et du jeudi au vendredi sont rémunérés au bordereau des prix en majorant d'une plus-value, les travaux de jour.

Ces horaires sont donnés à seule fin de fixer la limite entre travaux de nuit et travaux de jour mais ne correspondent pas :

- Aux horaires effectifs de balisage, qu'il soit mis en place de jour ou de nuit, qui sont arrêtés par les exploitants ;
- Aux plages horaires de travail pour l'entreprise en charge de la réalisation des travaux, qui sont également arrêtés par les exploitants.

La chaussée est rendue à la circulation le matin, à l'heure confirmée par le maître d'œuvre, sans qu'aucun dépassement de la période d'intervention ne soit toléré.

3-5.2. Maintien de la circulation – Gabarit à maintenir pendant l'exécution

Les contraintes de circulation compatibles avec une exécution des travaux sont précisés dans les pièces des marchés subséquents. Elles sont définies par le maître d'oeuvre dans des conditions optimales de sécurité et dans le respect des textes en vigueur.

3-5.3. Interruption de balisage inopinés

Les balisages ou fermetures peuvent être annulés ou écourtés, sans préavis, sur décision de l'exploitant, en cas de :

- Force majeur (accident, convoi officiel…) ;
- Intempéries ;
- Saturation des voiries contiguës ;
- Décision des autorités (Préfet…).

3-5.4. Circulation des engins de chantier

Toute circulation d'engins de chantier sera soumise à l'agrément du maître d'œuvre.

3-5.5. Phasage des travaux

Le phasage des travaux est soumis à l'agrément du maître d'œuvre, qui fait part de ses remarques à l'entreprise.

Le maître d'œuvre doit préciser les contraintes, ayant une incidence sur le phasage, pour chaque opération.

3-6. Moyens mis en œuvre

Les travaux sont réalisés en tenant compte de la nécessité d'éviter toute action susceptible d'endommager l'ouvrage, objet des travaux.

3-7. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Les mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé seront précisées, s'il y a lieu, dans les pièces des marchés subséquents.

3-8. Propreté du chantier et de ses abords

L'attention du titulaire est appelée sur les conditions d'exécution des travaux en ce qui concerne la tenue de chaque chantier, son apparence et sa propreté.

Les mesures particulières concernant la propreté en site urbain seront précisées, s'il y a lieu, dans les documents des marchés subséquents.

En cas de manquement, le maître d'oeuvre pourra avoir recours, aux frais du titulaire, à des entreprises de nettoyage pour y remédier.

3-9. Sécurisation du chantier

L'attention du titulaire est appelée sur les conditions de fermetures (clôtures, panneau d'interdiction au public) et de balisage du chantier, ce afin de limiter les risques d'accidents.

Les mesures particulières concernant la sécurisation du chantier seront précisées, s'il y a lieu, dans les pièces des marchés subséquents.

En outre, il appartient au titulaire de prendre les dispositions qu'il juge nécessaire pour prévenir le vol sur le chantier, y compris sur la zone des installations de chantier. S'il décide de recourir au gardiennage, les coûts correspondants resteront à sa charge.

3-10. Déchets

Le titulaire mettra en œuvre un Schéma d'Organisation et de GEstion des Déchets (SOGED) selon les modalités définies dans les pièces des marchés subséquents.

Le titulaire du présent marché prévoit de mettre en place pendant l'exécution des travaux tous les éléments de suivi et de traçabilité nécessaires à la réalisation d'un bilan de gestion, d'élimination et de valorisation des déchets produits par le chantier et sur le chantier tels que prévus dans les pièces des marchés subséquents.

Notamment, un registre chronologique est tenu à jour sur le chantier afin de consigner tous les déchets entrants et sortants. Il contient les informations relatives à :

- La date de l'expédition / réception du déchet ;
- La nature et quantité de déchets ;
- Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ou de l'installation de provenance ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ;
- Le type de traitement final (réutilisation, recyclage, autre valorisation ou élimination) ou d'utilisation sur site.

Le titulaire est tenu de fournir après réception des travaux, un bilan des déchets évacués avec identification des filières et faisant apparaître les taux de valorisation des déchets .

Dans le cas des déchets dangereux, les bordereaux de suivi de déchets dangereux dûment complétés seront fournis à l'appui du bilan.

3-11. Limitation des nuisances et respect de l'environnement

Le titulaire mettra en œuvre un Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) selon les modalités définies dans les pièces des marchés subséquents.

De manière générale, il sera tenu de respecter tout au long des travaux l'ensemble des

prescriptions relatives au respect de l'environnement, à la maîtrise des déchets et à la limitation des nuisances, selon les prescriptions définies dans les pièces des marchés subséquents.

3-12. Limitation des nuisances sonores

Afin de limiter les nuisances sonores dues au chantier, certains travaux de nuit ne sont pas autorisés, notamment en site urbain et à proximité d'habitation.

3-13. Conditions de remise en état des lieux

Un constat sera réalisé avec le maître d'œuvre de l'état des voiries existantes, portée(s) et franchie(s), ainsi que les avoisinants le cas échéant.

Sauf mention contrainte dans les pièces des marchés subséquents, les emplacements mis à disposition du titulaire devront être remis dans leur état initial à la fin des travaux.

3-14. Bilan des émissions de gaz à effet de serre

Le titulaire prévoit de mettre en place avant et pendant l'exécution des travaux tous les éléments de suivi et de traçabilité nécessaires à la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre.

Un mois à compter de la fin de l'année d'exécution du marché subséquent (valable pour chaque reconduction en cas de marché à bons de commande), le titulaire transmet au maître d'œuvre un bilan des émissions de gaz à effet de serre établi conformément à la réglementation en vigueur pour les émissions liées aux travaux réalisés.

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre comprendra une estimation des :

- Émissions liées à la production des matériaux et produits et à leur mis en œuvre dans l'opération ;
- Émissions liées au transport routier : transport en propre de l'entreprise et transport externe à l'entreprise ;
- Émissions liées aux consommations énergétiques sur site (carburants, électricité, eau…).

Les méthodes de calcul employées par le titulaire seront fournies et détaillées ainsi que les hypothèses de calcul prises en compte notamment celles relatives aux facteurs d'émissions retenus.